

404LM001/9

M. CHABAUD

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

NOTE GÉNÉRALE

D 51

Paris, le 31 décembre 1946

D

DISTRIBUTION

DR

Rectificatifs

Le présent tirage annule et remplace celui du 22 janvier 1943.

**FONCTIONNEMENT DE LA SUBDIVISION
DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES**

article 1 ◆

La Subdivision des Participations Financières du Secrétariat Général gère les participations financières de la S.N.C.F. dans des Sociétés ou Organismes présentant de l'intérêt pour son exploitation.

A cet effet, elle prend attachement :

- d'une part, des capitaux versés ;
- d'autre part, des droits de la S.N.C.F. sur les produits de ces capitaux ;
- enfin, des jetons de présence, tantièmes, etc... versés soit à la S.N.C.F. elle-même, soit aux Administrateurs qu'elle a désignés dans les Conseils.

Elle suit toutes opérations afférentes aux mouvements des capitaux et de leurs revenus et fixe, en accord avec le Service de la Comptabilité Générale et des Finances, l'imputation des sommes correspondantes dans les comptes de la S.N.C.F.

article 2 ◆

La Subdivision des Participations Financières s'assure de la valeur des participations :

- au regard de l'économie générale ;
- au point de vue du portefeuille S.N.C.F. ;
- dans le cadre des nécessités de l'exploitation du chemin de fer.

D'autre part, elle suit l'activité des Sociétés ou Organismes, prépare ou provoque les interventions que peut comporter l'action à exercer dans leurs conseils ou comités et doit, à tout moment, pouvoir rendre compte de la situation.

Elle rend compte semestriellement de l'allure générale de la vie des Sociétés ou Organismes dans le Conseil ou Comité desquels la S.N.C.F. est représentée et établit, en fin d'année, un rapport général sur l'ensemble des participations, selon les instructions particulières qui lui sont données.

article 3 ◆

Les désignations d'Administrateurs chargés de représenter la S.N.C.F. dans les Conseils ou Comités sont préparées, en accord avec les Services ou Régions intéressés, par la Subdivision des Participations Financières et proposées par le Secrétaire Général, pour décision, conformément aux règles en vigueur.

La Subdivision des Participations Financières a la charge, en liaison avec le Service des Titres, de toutes les formalités auxquelles donnent lieu l'entrée en fonction des Administrateurs, la fin du mandat (quitus), le cautionnement de garantie, etc..., ainsi que des pouvoirs à attribuer aux représentants de la S.N.C.F. aux Assemblées générales.

Elle centralise les questions se rapportant aux rémunérations des Administrateurs et les opérations administratives et fiscales s'y rattachant.

article 4 ◆

La Subdivision des Participations Financières se tient en liaison avec les Administrateurs désignés par la S.N.C.F. et ses représentants dans les Assemblées générales d'actionnaires, ainsi qu'avec les Services et Régions dont ils dépendent.

Les conditions dans lesquelles s'effectue cette liaison font l'objet d'instructions particulières qui sont remises, par les soins de la Subdivision des Participations Financières, à chacun des Administrateurs ou représentants. Dans le cas où plusieurs Administrateurs ont été désignés par la S.N.C.F. au sein d'une même Société ou d'un même Organisme, l'un d'entre eux est plus spécialement chargé d'assurer ladite liaison et de coordonner l'action des représentants de la S.N.C.F.

Les questions d'ordre technique afférentes aux participations sont soumises aux Services et Régions intéressées ou, le cas échéant, leur sont renvoyées pour attribution.

De leur côté, les Services ou les Régions intéressés font connaître à la Subdivision des Participations Financières, chaque fois qu'ils le jugent utile, et au moins à la fin de chaque exercice, si, du point de vue technique, les Sociétés ou Organismes présentent toujours de l'intérêt pour l'exploitation du chemin de fer et, d'une manière générale, s'ils répondent bien à l'objet en vue duquel les participations ont été prises.

Ils communiquent à la même Subdivision tous accords, conventions ou décisions concernant les établissements en cause et tous documents propres à justifier les droits de la S.N.C.F.

article 5 ◆

La comptabilité des opérations suivies par la Subdivision des Participations Financières est tenue par le Service de la Comptabilité Générale et des Finances ; ce dernier établit les mandats, ordres de paiement et titres de perception relatifs à ces opérations, selon les indications de la Subdivision des Participations Financières et lui notifie toutes les opérations réalisées.

article 6 ◆

Les titres ou valeurs remis à la Société Nationale en représentation de ses participations sont conservés par les soins du Service des Titres, mais restent sous le contrôle de la Subdivision des Participations Financières.

Le Directeur Général,

LEMAIRE.